

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Service du président du tribunal

N° Parquet : [REDACTED]

Identifiant justice : [REDACTED]

Numéro de minute : [REDACTED]

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN EFFACEMENT DE CONDAMNATION
DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE**

Nous, Emmanuelle TEYSSANDIER-IGNA, Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Paris

Vu les articles 710, 711, 755-1, 702-1 et D48-5-5 du code de procédure pénale ;

Requérante :

[REDACTED]
Ayant pour avocat, Maître EL HAMEL Bilal, avocat au barreau de Paris,

Vu la requête déposée par [REDACTED] tendant à l'exclusion de la condamnation figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, prononcée à son encontre :

Le [REDACTED] 2023 par le Président Tribunal Judiciaire de Paris, pour avoir, le [REDACTED] janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage illicite de stupéfiants, le condamnant à [REDACTED] euros d'amende et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Attendu que l'article 711 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'accord des parties, la décision peut être prise, sans audience ;

Attendu que le procureur de la République a émis un avis favorable à cette requête le [REDACTED] 2024 ;

La requête en exclusion des mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire formée est recevable ;

Attendu que le requérant justifie du paiement de l'intégralité de ses amendes et motive sa requête sur le fondement de son projet professionnel ; qu'il sera en conséquence fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la requête recevable et y faisons droit

DISONs que la condamnation sus visée sera effacée du Bulletin n°2 du casier judiciaire de la requérante.



Fait le 24 septembre 2024
La Première Vice-Présidente

[REDACTED]

VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration au greffe du tribunal de grande instance, faite en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (article 502 du CPP) ou par déclaration auprès du chef d'établissement pénitentiaire (à l'aide d'un imprimé disponible à cet effet au greffe de l'établissement).